

No. 126.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer l'association des
Instituteurs du district de Québec.

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, le 28
Février, 1849.

Seconde lecture, mercredi, le 14 mars, 1849.

M. LAURIN.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer l'association des Instituteurs du district de Québec.

ATTENDU qu'il existe à Québec, depuis Préambula.
 plusieurs années, une association connue sous le nom de "*l'Association des Instituteurs du district de Québec*," fondée dans
 5 un but d'union, d'instruction mutuelle et de progrès général, et que pour atteindre ce but les membres de cette association ont formé une bibliothèque et une chambre de lecture, qu'ils tiennent des assemblées générales
 10 tous les deux mois, dans lesquelles sont traités, par le moyen de lectures, d'essais et de discussions, des sujets propres à répandre l'instruction, et à développer les connaissances utiles et pratiques au sein de
 15 la population de la ville de Québec et des alentours; et attendu que Benoit Marquette, Les officiers et membres de l'association incorporés. président, Félix E. Juneau, secrétaire, et Antoine Légaré, N. Juneau, J. Labranche, Benjamin Blumbart, François Fortier, Frs.
 20 Toussaint, Antoine Pâquet, Edouard Lajeunesse, Charles Pâquet, Théophile Dufresne, F. X. Gilbert, Paul Thibodeau, J. Létourneau, Flavien Pâquet, Joseph Croteau, Abraham Louvin, Edouard Dolbec, Charles Dion,
 25 Clément Cazeau et J. B. Dugal, membres de la dite association, ont, pour et au nom de la dite association des Instituteurs du district de Québec, représenté, par leur requête à la législature, que la dite association a été établie dans un but d'union, d'instruction mutuelle et de progrès général, et qu'un grand nombre de lectures et d'essais ont été donnés par son entremise; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'atteindre plus
 30 promptement et plus efficacement le but pour lequel la dite association a été fondée, il est nécessaire qu'elle soit incorporée; et

attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions établies; qu'il soit en conséquence statué, etc.

Nom collectif
et pouvoirs.

Et il est par les présentes statué par la dite 5
autorité, que les dits officiers et membres,
et tous autres et telles personnes qui sont
maintenant ou deviendront ci-après membres
de la dite association, et leurs successeurs à
toujours, sont et formeront un corps politique 10
et incorporé sous le nom de "l'Association des
" Instituteurs du district de Québec," et, sous
le dit nom, auront succession perpétuelle,
avec un sceau commun, s'ils jugent à propos
d'en avoir un, lequel sceau ils pourront 15
changer ou altérer chaque fois qu'ils le juge-
ront convenable; et sous ce nom, pourront de
temps à autre et en tout temps, avoir, acqué-
rir et posséder de quelque manière que ce
soit, pour eux et leurs successeurs, pour les 20
fins de la dite corporation, des biens meubles
et effets, et des propriétés immobilières ou
mobilières, pourvu que les revenus des dites
propriétés immobilières n'excèdent pas la
valeur de livres, courant, 25
de cette province, et jouiront de tous les
droits civils accordés par les lois de cette
province à tous corps politiques ou incorpo-
rés.

Comment se-
ront signifiées
les procédures.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes 30
les procédures judiciaires intentées contre la
dite corporation, la signification faite au
domicile du secrétaire de la dite corporation
sera une signification suffisante pour toutes
les fins de droit. 35

Officiers de la
corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers
de la dite corporation seront, un président,
un vice-président, un secrétaire, un trésorier,
un bibliothécaire, et un comité de régie,
composé de tous les officiers de la dite corpo- 40
ration, et de six autres membres.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits officiers de la dite corporation, ainsi que les membres du comité de régie, seront élus pour un an seulement, par les membres de la société, dans l'assemblée générale du mois de septembre de chaque année, qui se tiendra le premier samedi du dit mois de septembre de chaque année; ils pourront néanmoins être réélus de leur bon gré; avis suffisant devra être donné par le secrétaire huit jours d'avance de telle élection; Pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu le jour ci-dessus fixé, elle pourra avoir lieu à aucune autre séance régulière subséquente de la dite corporation, spécialement convoquée à cet effet par le président, ou à son défaut, par le vice-président alors en charge.

quand se fera l'élection des officiers.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra faire, pour sa régie intérieure et extérieure, ainsi que pour l'administration des biens de la dite corporation, telle constitution et réglemens qu'elle jugera convenable,—laquelle constitution ne pourra être annulée, changée ou amendée qu'à une séance où assisteront au moins vingt membres, et par les deux tiers des membres présens à telle assemblée; et toute proposition tendant à annuler, changer ou amender aucun des articles de telle constitution devra être lue à deux séances consécutives, et décidée lors de sa dernière lecture, outre l'avis qui devra en être donné une semaine avant la première lecture; et tels réglemens ne pourront être annulés, changés ou amendés qu'à une assemblée où assisteront au moins quinze membres, et après un avis d'au moins huit jours; Pourvu toujours, que la constitution et les dits réglemens ne soient point contraires aux dispositions des actes ni aux lois de cette province.

La corporation pourra établir des réglemens.

Comment ils peuvent être amendés.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, tant ceux qui le sont actuellement que ceux qui le deviendront à l'avenir, paieront une contribution annuelle

Les membres paieront une contribution annuelle.

fixée par les réglemens de la dite corporation, laquelle contribution, en cas de négligence de paiement, pourra être recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction civile dans cette partie de la province 5
du Bas-Canada.

Les membres
ne seront point
personnelle-
ment respon-
sables.

VII. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront personnellement responsables d'aucunes dettes de la dite corporation. 10

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et, comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra 15
sans qu'il soit spécialement allégué.